

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 796

Artikel: L'interprétation du droit
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1017897>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SUITE DE LA PAGE PRÉCÉDENTE

l'administration fédérale appliquer minutieusement des dispositions du droit sur l'asile et beaucoup de refus être motivés par une sorte de zèle juridique, et dans d'autres circonstances le droit être sacrifié. L'excès de droit et l'absence de droit, simultanés, confinent à l'arbitraire.

Il serait souhaitable que le Conseil fédéral collégialement reprenne les choses en main. Nous ne sommes pas en situation de salut public, seule loi suprême! Nous avons, malgré les cris de quelques excités, la possibilité de prendre le temps d'appliquer le droit des gens.

A. G.

BON RETOUR DANS VOS FOYERS

L'interprétation du droit

Les décisions de renvoi des requérants d'asile sont présentées comme des décisions qui découlent de la loi. Dura lex, sed lex.

Or la loi laisse à l'autorité fédérale une latitude d'appréciation fort grande. Chacun admet, en effet, que les requérants qui sont domiciliés en Suisse depuis plusieurs années, souvent avec leur famille, avec leurs enfants scolarisés, dont les requêtes ont été examinées avec une lenteur qui tient aux problèmes politico-administratifs de la Suisse, doivent bénéficier d'un traitement humain.

Sans même qu'il soit nécessaire de créer un permis spécial, dit «humanitaire», comme le réclament les Conseils d'Etat des cantons de Genève et de Vaud, la loi actuelle permettrait de régler avec dignité ces cas particuliers. C'est la démonstration que fait Roland Bersier, juge cantonal vaudois.

«Avant d'envisager un renvoi, il faut donc déterminer si une autorisation de séjour peut ou doit être accordée à l'étranger qui, cessant d'être autorisé à résider en Suisse avec le statut particulier de requérant d'asile, sera désormais soumis aux règles générales sur le séjour des étrangers en Suisse (art. 7c al. 1 OAs). Cet examen répond au principe de la proportionnalité des mesures administratives: on n'impose pas une mesure draconienne si une disposition moins sévère permet de régler la même situation.

PERMIS ORDINAIRE ET EXCEPTIONNEL

S'il s'agit d'étrangers qui entendent exercer une activité lucrative, comme c'est la règle, une autorisation ordinaire de séjour ne peut être accordée par un canton que dans les limites des chiffres maximum fixés pour l'octroi d'autorisations initiales dans chaque canton, soit dans les limites de ce que l'on désigne comme le contingent cantonal.

La réglementation étant rigide, cette possibilité est rarement offerte à l'ex-requérant d'asile.

Mais il y a des dispositions particulières qui exceptent certaines catégories d'étrangers de ces mesures générales de limitation: tels sont les réfugiés reconnus et les étrangers autorisés à exercer une activité lucrative temporaire durant la procédure pour l'obtention de l'asile.

Parmi les exceptions aux mesures de limitation, une disposition paraît devoir s'appliquer spécifiquement à certains ex-requérants d'asile: c'est celle qui vise «les étrangers qui obtiennent, avec l'approbation de l'Office fédéral des étrangers, une autorisation à l'année dans un cas de rigueur personnel ou en cas de considérations de politique générale»; la notion d'autorisation dans un «cas de rigueur personnel» ayant remplacé celle d'autorisation «pour des raisons humanitaires» que prévoyait la précédente ordonnance.

Il s'agit évidemment là d'une notion qui offre une marge d'appréciation considérable à l'administra-

tion appelée à régler un cas particulier. Cette disposition est voulue comme une «soupe de sécurité destinée à permettre la délivrance d'une autorisation à l'année à des étrangers lorsqu'il existe de très fortes considérations militançant en faveur de l'admission et que le contingentement ne permet pas la délivrance d'une autorisation dans les formes ordinaires». Il n'existe apparemment pas d'interprétation officielle de cette notion ni des critères d'acceptation.

On sait que, selon la pratique connue, on n'use pas de la faculté donnée par cette règle en faveur d'ex-requérants d'asile.

Pourtant, même si une telle autorisation ne peut être accordée qu'exceptionnellement et seulement si l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène pour occuper le poste envisagé pour l'ex-requérant d'asile, il ne fait aucun doute à nos yeux qu'elle devrait être octroyée à l'ex-requérant qui a résidé durablement en Suisse, s'y est intégré professionnellement et socialement, lui et sa famille, y exerce une activité lucrative et n'a pas donné lieu à des plaintes fondées pour des motifs d'un certain poids. Une résidence de plusieurs années en Suisse, due à la prolongation de la procédure d'examen de la demande d'asile par deux instances administratives, pour des raisons qui tiennent à l'organisation des autorités suisses et non à la malice du requérant, devrait, par égard au principe de la bonne foi qui régit les relations entre administrés et administration, imposer l'octroi d'une telle autorisation, sous les réserves qui précèdent. Reste à apprécier la durée minimum déterminante, qui est un des facteurs de l'octroi: elle pourrait l'être en s'inspirant, par exemple, du temps de résidence après lequel un saisonnier peut obtenir une autorisation à l'année. De toute manière, l'octroi d'autorisations de séjour à des étrangers résidant effectivement en Suisse depuis des années, y gagnant leur vie et y payant des impôts, ne contribuerait pas à une surpopulation étrangère préjudiciable aux intérêts du

pays. Dans la pesée des intérêts à faire, il faut aussi prendre en compte les risques éventuels, même lorsqu'ils apparaissent ténus, de mauvais traitements, de persécutions, de représailles et de difficultés que pourrait rencontrer l'étranger dans le pays de retour, même lorsque ces risques ne sont pas tels qu'ils imposent l'application du principe du non-refoulement.

L'autorisation de séjour dans des cas de rigueur personnels émane de l'Office fédéral des étrangers, sur préavis de la police cantonale des étrangers.»

L'INTERNEMENT

Lorsque l'étranger ne bénéficie pas d'une autorisation de séjour, mais que son renvoi l'expose à des risques sérieux de mauvais traitements, il doit, à titre transitoire, être interné. La notion d'internement est mal connue et prête à confusion. Roland Bersier précise:

«Si le renvoi n'est pas possible régulièrement, pour un des motifs énumérés ci-dessus, et pour autant

que cette impossibilité n'ait pas été prise en considération pour accorder une autorisation de séjour, c'est sous la forme d'un internement — terme inapproprié à la situation parce qu'évoquant une privation de liberté — que les conditions de résidence de l'étranger seront réglées (art. 21a LAS). Cette mesure ne sera décidée qu'après une audition de l'étranger, le cas échéant en même temps qu'il est entendu dans la procédure relative à sa demande d'asile (art. 7c al. 3 OAs).

Il s'agit d'un internement sous la forme dite du placement libre (art. 7c al. 2 OAs). Il n'implique pas une assignation à résidence forcée et permet en règle générale de tenir compte du domicile et du travail de l'étranger, pour les sauvegarder; une autorisation d'exercer une activité lucrative peut être accordée.

La situation de l'étranger interné est très précaire car, dès qu'il sera en mesure de quitter régulièrement la Suisse pour aller dans un autre Etat, l'internement sera levé et l'intéressé devra quitter le pays.»

BON RETOUR DANS VOS FOYERS

Travailler ensemble

Le correspondant du *Tages Anzeiger* pour l'Amérique latine révèle que l'ambassade suisse au Chili a appris la décision d'expulsion des 52 Chiliens de Zurich par la presse de ce pays. A sa demande de renseignements détaillés, Berne n'a apporté qu'une réponse sommaire et, début novembre, elle n'était toujours pas en possession de la liste des ressortissants chiliens concernés et d'instructions se rapportant à sa tâche dans cette affaire.

Certes le Département fédéral des affaires étrangères a déclaré que cette version des faits est incomplète et donne une fausse impression de la situation. Néanmoins il n'a pas répondu sur les points

précis évoqués par le journaliste, se bornant à mentionner les rapports réguliers sur la situation des droits de l'homme au Chili fournis par notre ambassade.

Dans le cadre des actions récentes d'expulsion, le principe de non-refoulement est-il respecté? Pour l'heure on est en droit d'en douter. Et d'autant plus si la coordination et l'information avec nos ambassades d'Ankara, de Colombo et de Kinshasa sont aussi mauvaises qu'avec notre représentation à Santiago.

A l'heure où nous mettons sous presse nous n'avons pas confirmation du sort subi par les ressortissants zaïrois embarqués pour Kinshasa. Mais la simple éventualité de sévices graves subis lors de leur retour forcé justifie la désignation immédiate d'une commission fédérale chargée d'apprécier la situation réelle des pays où l'autorité envisage de

BON RETOUR DANS VOS FOYERS

Sortir de l'abstrait

L'appel au bon sentiment (ou même à la raison) et le lobbying en direction des autorités ne suffisent pas. Le drame des requérants d'asile de longue durée en instance d'expulsion, pour être perçu, doit dépasser le stade de la mauvaise conscience et du phénomène médiatique qui, comme son nom l'indique, ne touche pas directement chacun.

Comment faire (et non seulement dire)? Les milieux de solidarité avec les requérants mettent en place pour chaque famille un petit groupe de soutien. Leur rôle: entourer, bien sûr, des personnes aujourd'hui totalement désécurisées à l'heure du laitier; mais surtout les faire connaître à d'autres, créer un véritable réseau de relations pour briser le mur des fantasmes.

Dimanche dernier, dans différentes paroisses genevoises, des familles de requérants ont été présentées à la sortie des cultes. L'après-midi, profitant du dépouillement de l'élection du Conseil d'Etat qui rassemblait la classe politique à Uni II, des dialogues directs ont été noués.

A la fin d'une de ces «réunions Tupperware», dernièrement, un couple est venu dire: «Nous avons voté vigilant, excusez-nous.»

envoyer des candidats à l'asile. Un représentant du Haut-Commissariat aux réfugiés et des organisations d'aide aux réfugiés devraient y siéger. Parce qu'à l'heure actuelle, nous ne pouvons plus accepter en confiance les décisions des autorités: les silences officiels sont trop pesants, les contradictions et les renvois de responsabilité entre la Confédération et les cantons trop nombreux. Il est temps que les autorités parlent clairs, expliquent le pourquoi de leurs décisions.